



Le Tribunal est également prié :

1. D'ordonner au défendeur de fournir au requérant un contrat d'emploi conformément aux procédures habituelles de l'OACI;
2. D'ordonner le versement au requérant du traitement qu'il n'a pas perçu, ainsi que le remboursement des frais qu'il a encourus, pendant qu'il ne travaillait pas, entre la date d'expiration de son contrat et sa reprise de service;
3. Au cas où une indemnité serait versée en lieu et place d'un réengagement, d'allouer au requérant une indemnité s'élevant au montant net du traitement de base pour une période de trois ans."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 11 juillet 1991;

Attendu que, le 2 septembre 1991, le requérant a déposé des observations écrites dans lesquelles il prie le Tribunal :

"de statuer affirmativement et d'ordonner son réengagement comme fonctionnaire des services linguistiques, classe P-4, rétroactivement au 29 juin 1991 ainsi que le remboursement à titre d'indemnité des dépenses effectivement encourues du fait que son engagement a pris fin.

Au cas où une indemnité serait versée en lieu et place d'un réengagement, le requérant demande que lui soit allouée une indemnité s'élevant au montant net du traitement de base pour une période de trois ans."

Attendu que, les 11 et 13 septembre 1991 respectivement, le défendeur et le requérant ont fourni des renseignements complémentaires à la demande du Tribunal;

Attendu que le défendeur a fourni des pièces supplémentaires le 3 octobre 1991 à la demande du Tribunal;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le 12 février 1986, le Secrétaire général de l'OACI a informé le représentant de l'URSS au Conseil de l'OACI qu'il avait l'intention d'offrir au requérant, ressortissant de l'URSS, un

engagement d'une durée déterminée comme fonctionnaire des services linguistiques; conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 14/6 de l'Assemblée de l'OACI ("dans les cas où l'on souhaite recruter un fonctionnaire d'un Etat contractant, le Secrétaire général prendra toutes les mesures pratiques voulues pour obtenir le consentement et la coopération dudit Etat et, s'il y a lieu, son avis sur l'aptitude du fonctionnaire en question à remplir les fonctions qu'on lui destine"), il a sollicité du Gouvernement soviétique "son consentement à cette offre et sa coopération pour faciliter la mise en congé rapide de M. Kravchenko". Le 13 février 1986, le représentant de l'URSS a fait savoir au Secrétaire général que son gouvernement donnait son agrément. Le 19 février 1986, un câble a été envoyé au requérant lui proposant un engagement d'une durée déterminée de trois ans et lui demandant d'indiquer par télégramme s'il donnait son acceptation de principe. Le 28 février 1986, le représentant de l'URSS a informé le Sous-Directeur des services du personnel que le requérant avait accepté les termes de l'engagement. Par lettre du 11 mars 1986, l'OACI a officiellement proposé au requérant un engagement d'une durée déterminée de trois ans à la classe P-4, comme fonctionnaire des services linguistiques (interprète/traducteur) à la section russe (Direction de l'administration et des services, Sous-Direction des services linguistiques et des publications). Le requérant a signé sa lettre de nomination le 18 mars 1986 et est entré en fonctions le 6 juin 1986.

Le 18 novembre 1988, le Secrétaire général a fait connaître au représentant de l'URSS son intention d'offrir au requérant un nouvel engagement d'un an à partir du 6 juin 1989; il sollicitait de nouveau le consentement du Gouvernement de l'URSS en vertu du paragraphe 3 de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI. Le 14 décembre 1988, le représentant de l'URSS informait le Secrétaire général que son gouvernement avait donné son agrément et acceptait de prolonger d'une année jusqu'au 5 juin 1990 le congé qu'il accordait au requérant. Une lettre de nomination a été préparée en

conséquence, que le requérant a signée le 14 février 1989. La même procédure a été suivie pour une nouvelle prolongation d'un an du 6 juin 1990 au 5 juin 1991.

Le 14 janvier 1991, dans un mémorandum adressé au Secrétaire général de l'OACI "afin de présenter la position de l'Administration de l'URSS concernant la mise en oeuvre du principe de la rotation du personnel soviétique à la section russe du secrétariat de l'OACI", le représentant de l'URSS déclarait :

"L'Administration de l'URSS a toujours fait en sorte de soumettre en temps voulu des candidats qualifiés ayant l'expérience appropriée aux postes devenus vacants à la section russe. Pour ce qui est des nominations de citoyens soviétiques à l'OACI, l'Administration de l'URSS applique le principe du détachement ou du congé accordé pour une certaine période, ce qui assure le roulement de spécialistes soviétiques dans l'occupation des postes."

Il notait qu'en 1991 le "congé" accordé par le Gouvernement expirerait en ce qui concernait huit fonctionnaires de la section russe - y compris le requérant -, ceux-ci devant rentrer chez eux à l'expiration de leur contrat, et il annonçait que les candidats qualifiés destinés à les remplacer avaient été choisis. Le 18 janvier 1991, le représentant de l'URSS a soumis au Secrétaire général le nom d'un candidat devant remplacer le requérant au poste d'interprète/traducteur qu'il occupait à la section russe et qui devait devenir vacant en juin 1991.

Le 9 avril 1991, le requérant a adressé au Secrétaire général un mémorandum dans lequel il demandait son maintien en fonction au-delà de la date d'expiration de son engagement; il disait notamment :

- "1. ... Mon contrat actuel viendra à expiration le 6 juin 1991. Pour ce qui est de ce contrat, je n'ai jamais reçu la décision indiquant qu'il prendrait fin ni aucune offre de rester en fonction. C'est par hasard que j'ai appris qu'un avis de vacance de poste avait été publié par l'Organisation pendant que j'étais en congé dans mes foyers. Je crois comprendre que la procédure dite de 'détachement' m'a été appliquée.

2. J'ai récemment appris par des circulaires de la FAFI [Fédération des associations de fonctionnaires internationaux] et par le bulletin de l'Association du personnel de l'OACI que, en application de la décision présidentielle du 12 octobre 1990, ultérieurement confirmée par l'ordonnance 1280 du Gouvernement de l'URSS en date du 15<sup>e</sup> décembre 1990, les ressortissants soviétiques n'étaient plus soumis au système du 'détachement' depuis le 1er janvier 1991. Je crois que mon cas personnel ne diffère en rien des autres cas actuellement à l'étude.

..."

Le 25 avril 1991, dans un mémorandum adressé au Secrétaire général, le Sous-Directeur du personnel a présenté des observations sur "la modification intervenue dans la politique de détachement concernant le personnel linguistique soviétique à l'ONU" et dans diverses institutions spécialisées; il concluait qu'une décision sur la demande du requérant ne pourrait être prise que lorsque le Secrétaire général aurait adopté une décision de principe sur la question du détachement. Le 15 mai 1991, le requérant a réitéré sa demande. Le 17 mai 1991, le Secrétaire général l'a informé qu'il n'était pas en mesure de lui offrir un autre engagement, mais qu'il était disposé à prolonger son engagement actuel jusqu'au 28 juin 1991. Le 23 mai 1991, tout en acceptant l'offre de prolongation, le requérant a prié le Secrétaire général de réexaminer sa décision; comme il avait l'intention de faire appel d'une décision négative, il demandait en outre un sursis à l'exécution de la décision pendant la durée du recours et le consentement du Secrétaire général à ce que la requête soit directement soumise au Tribunal. Dans sa réponse en date du 31 mai 1991, le Secrétaire général a maintenu sa décision, refusé de surseoir à son exécution pendant la durée du recours et a accepté que la requête soit directement soumise au Tribunal. Le 18 juin 1991, le requérant a déposé au Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les

suiuants :

1. Le refus du défendeur de renouveler le contrat du requérant était illégal car le cas du requérant n'a pas été pris en considération et aucune explication ne lui a été fournie.

2. Le requérant n'a pas été avisé de la vraie raison pour laquelle le défendeur refusait de continuer à l'employer, à savoir l'existence d'un accord confidentiel et non écrit entre l'OACI et le Gouvernement de l'URSS concernant le recrutement du personnel de la Sous-Direction des services linguistiques et des publications.

3. La décision du défendeur était arbitraire, fondée sur des considérations en contradiction et incompatibles avec la Convention de Chicago, le règlement et les règles administratives du personnel de l'OACI ainsi que les principes généraux du droit international et constituait un abus de pouvoir.

4. L'inobservation par le défendeur des obligations que lui imposaient la Convention de Chicago, le règlement et les règles administratives du personnel de l'OACI et les principes pertinents du droit international constituait une discrimination à l'encontre du requérant par rapport aux autres fonctionnaires de l'OACI, non-ressortissants de l'URSS.

5. En l'absence d'un détachement accepté par toutes les parties, conformément aux principes réaffirmés dans le jugement No 482, le défendeur ne saurait légalement s'appuyer sur des décisions prises par un gouvernement pour justifier sa propre décision relative à l'emploi du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les clauses et conditions du contrat d'emploi du requérant ont été pleinement respectées.

2. Pour prendre la décision contestée par le requérant, le Secrétaire général a tenu compte de tous les facteurs pertinents, en particulier de la mise en congé officielle du requérant par le Gouvernement de l'URSS. Le Secrétaire général n'a ni violé le

règlement et les règles administratives du personnel de l'OACI ni pris une décision qui pourrait être considérée comme arbitraire ou constituant un abus de pouvoir.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 au 29 octobre 1991, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, ressortissant soviétique, est entré en 1986 au service de l'OACI par contrat de durée déterminée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé en 1989, puis en 1990 et en 1991 pour prendre fin le 28 juin 1991. Le requérant a sollicité l'octroi d'un nouveau contrat le 9 avril 1991. Il n'a pas obtenu satisfaction. La décision ultime de refus a été prise par le défendeur le 31 mai 1991. C'est la décision attaquée.

II. Le défendeur ne conteste pas les qualifications du requérant. Il justifie essentiellement sa décision par un motif de droit. En vertu de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI, "dans les cas où l'on souhaite recruter un fonctionnaire d'un Etat contractant, le Secrétaire général prendra toutes les mesures pratiques voulues pour obtenir le consentement et la coopération dudit Etat...". Par application de cette disposition, le Secrétaire général a sollicité le consentement du Gouvernement soviétique au renouvellement du contrat du requérant. Il n'a pas obtenu ce consentement. Le Secrétaire général a estimé qu'il n'était donc pas en mesure de renouveler le contrat.

III. Le Tribunal considère que la disposition invoquée par le défendeur s'applique tant au recrutement d'un fonctionnaire de l'OACI qu'au renouvellement de son contrat.

IV. Toutefois, selon les termes mêmes du paragraphe 3 de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI, il doit s'agir d'un "fonctionnaire d'un Etat contractant".

Le requérant a allégué qu'au moment où il est entré au service de l'Organisation, il a cessé d'appartenir à une organisation gouvernementale, à une institution ou une entreprise publique de l'URSS. Il a indiqué qu'à la date de sa demande de



renouvellement de contrat, il n'était pas fonctionnaire de l'URSS. A aucun moment la Représentation de l'URSS à l'OACI n'a informé l'OACI des dispositions prises pour intégrer ou réintégrer le requérant dans un emploi, lors de son retour au foyer à la fin de son contrat.

Le défendeur n'a donc pu constater que le requérant était bien fonctionnaire de l'Etat soviétique lorsqu'il a sollicité un nouveau contrat.

V. Le Tribunal, au vu de tous les éléments du dossier, considère qu'au moment où le requérant a sollicité le renouvellement de son contrat, il n'était pas "fonctionnaire d'un Etat contractant" au sens du paragraphe 3 de la résolution A14/6 de l'Assemblée de l'OACI. Le défendeur n'avait pas à solliciter l'accord du Gouvernement soviétique pour procéder au renouvellement de ce contrat. En sollicitant ce consentement et en fondant sa décision sur le refus d'approbation du Gouvernement soviétique, le défendeur a commis une erreur de droit.

VI. Le Tribunal considère que cette erreur de droit vicie la décision prise. Le Tribunal ne met cependant nullement en cause la bonne foi du défendeur, qui était confronté à une situation complexe et confuse. En l'espèce, le défendeur était tenu par l'article 59 de la Convention de Chicago de décider en toute indépendance, dans l'intérêt de l'Organisation, s'il convenait de renouveler le contrat du requérant.

VII. Il est certain en effet que le statut du requérant n'était pas celui d'un fonctionnaire détaché par son gouvernement. Le Tribunal a défini dans sa jurisprudence les conditions d'un tel détachement et elles ne sont pas remplies en l'espèce.

VIII. La Convention de Chicago, dans son article 58, prévoit que l'Assemblée de l'OACI peut fixer le statut du personnel par ses

règlements. Elle donne compétence au Conseil de l'Organisation à l'effet de déterminer, sous réserve de ces règlements et des dispositions de la Convention, le mode de nomination et de licenciement, la formation, les traitements et indemnités et les conditions d'emploi des membres du personnel. L'article 59 de la Convention de Chicago rappelle le caractère pleinement international des responsabilités du personnel. Le Tribunal souligne que, par son jugement, il n'entend pas affaiblir ces dispositions.

IX. De même l'application du paragraphe 3 de la résolution A14/6 n'est pas affectée par le présent jugement à la condition que le candidat à la fonction publique internationale soit un fonctionnaire de l'Etat contractant et qu'il n'ait pas quitté le service de son gouvernement.

X. Le Tribunal considère que l'erreur commise par le défendeur engage sa responsabilité et ouvre droit à compensation au requérant.

XI. Par ces motifs, le Tribunal:

1. Décide que le Secrétaire général de l'OACI paiera au requérant à titre d'indemnité son traitement et les indemnités y afférentes depuis qu'il a cessé son service et jusqu'au 31<sup>er</sup> décembre 1991, ou jusqu'à la date où le Secrétaire général aura pris la décision prévue au paragraphe 2 ci-dessous si cette décision intervient avant le 31 décembre 1991.

2. Invite le Secrétaire général à réexaminer la demande de renouvellement de contrat du requérant, à faire connaître sa décision au requérant avant le 31 décembre 1991 et à en informer le Tribunal.

3. Rejette toutes autres conclusions du requérant.

(Signatures)

Roger PINTO

Président

Jerome ACKERMAN  
Premier vice-président

Ahmed OSMAN  
Deuxième vice-président

New York, le 29 octobre 1991

Jean HARDY  
Secrétaire par intérim